

DEPARTEMENT
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>
CANTON
<b>GRAND COURONNE</b>
COMMUNE
<b>PULNOY</b>

**ARRETE DU MAIRE****OBJET : PLAN DE CIRCULATION.**

Avenant N°2 : Réglementation de la circulation Allée du Practice et rue du Practice.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et particulièrement les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre.
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune n° 33/2024 du 06/05/2024.
- **Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules en toute sécurité.
- **Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que ceci peut être trouvé en instaurant d'une zone de rencontre.

**ARRETE****Article 1 :**

Il est institué une zone de rencontre Allée du Practice et Rue du Practice. Les limites de cette zone sont définies par la rue du Golf et la Rue de Seichamps

**Article 2 :**

Les entrées et sorties de la zone de rencontre seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcées par un marquage au sol spécifique et par des rappels par pictogrammes conformément à l'article R411.25 du code de la route.

**Article 3 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

**Article 4 :**

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la Métropole du Grand Nancy.

**Article 5 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

La Directrice Générale des Services de PULNOY est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- La Métropole
- Affichage

PULNOY le 29 juillet 2025

Le Maire

Marc OGIEZ

